

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 72 (1984)

Heft: [1]

Artikel: Le domicile : affaire du mari

Autor: pbs

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-277072>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Droit de la nationalité : doux-amer

Par 58 % des voix (moins de 40 % de votants), dès le 4 décembre, l'étrangère ayant épousé un citoyen suisse et l'étranger ayant épousé une Suisse sont sur pied d'égalité quant à l'acquisition de la nationalité suisse. Un message introduisant une procédure de consultation sur la question sera publié en 1984 par le Conseil fédéral. Par ailleurs, le Conseil fédéral étudie la possibilité de concrétiser plus rapidement la transmission du droit de cité aux enfants d'une Suisse mariée à un étranger, en traitant cette question dans un message séparé, avec peut-être une mise en vigueur de la nouvelle disposition constitutionnelle dans deux ans déjà.

Pour beaucoup de femmes, je pense, la votation du 4 décembre laissera un goût doux-amer. Certes, le résultat est un pas de plus sur la voie de l'égalité entre hommes et femmes. Mais l'autre verdict de la même votation, celui refusant de faciliter la naturalisation de jeunes immigrés élevés chez nous, de réfugiés et d'apatrides, vient à l'encontre de l'espoir que plus de justice à

l'égard des femmes amènerait du même coup et dans un même élan à plus de justice dans la société en général... (pbs)

Dans un éditorial publié dans la Tribune-Le Matin avant la votation du 4 décembre, Anne Dousse soulignait que la modification du droit de la nationalité en ce qui concerne la mise sur un pied d'égalité des hommes et des femmes quant à l'acquisition et à la transmission de la nationalité suisse ne coûterait pas un seul centime à qui que ce soit. S'est-on assez rendu compte du poids d'un tel argument dans la touchante unanimité des grands partis à ce propos ? Soyons-en certains, la cause de l'égalité avance à deux vitesses, et ce sont les réformes qui touchent à des intérêts économiques qui sont les plus difficiles à obtenir. (sl)

Le domicile : affaire du mari

Le propriétaire d'un terrain en zone résidentielle à Salquenen (VS) met à l'enquête la construction d'un bâtiment destiné au stockage, au traitement et à la vente de vins. Le propriétaire du fonds voisin ne veut pas faire opposition, bien que cela porte préjudice à sa villa, parce qu'il est membre de l'exécutif municipal et devra statuer sur l'autorisation de construire. Sa femme fait alors opposition. Les instances valaisannes la déboutent. De même le Tribunal fédéral dans un arrêt récent, en application de l'art. 160 CCS qui réserve au mari les droits en matière de domicile conjugal. Dans certaines circonstances, un locataire peut faire opposition s'il estime ses droits lésés. En revanche, la femme n'a pas de droit propre, à moins que le mari ne lui impose un logement inapproprié ou insalubre, auquel cas elle peut recourir au juge. Mais cela n'implique pas qu'elle puisse faire opposition à une mise à l'enquête, même si elle estime qu'une construction projetée porte atteinte à la qualité du domicile conjugal. (pbs)

Infirmières de Zurich : rien n'est encore joué

On se souvient que six infirmières employées dans un hôpital de la ville avaient demandé la revalorisation de leurs salaires, en les comparant à ceux versés à l'ensemble des fonctionnaires masculins, en particulier de ceux qui n'avaient pas à leur actif une formation aussi longue qu'elles. Le tribunal administratif avait déclaré leur plainte irrecevable, la jurisprudence cantonale ayant jusqu'alors refusé qu'une révision des structures salariales soit introduite par voie judiciaire, ce domaine relevant des autorités politiques.

Les infirmières ont alors recouru au Tribunal fédéral. Sans se prononcer sur le fond du litige, la seconde Chambre de droit public leur a donné satisfaction, le 11 novembre 1983, par 4 voix contre 1. Vu l'adoption de l'art. 4 al. 2 de la Constitution fédérale, la loi sur la procédure administrative zurichoise doit être dorénavant interprétée de façon moins restrictive, sans quoi il y a risque d'arbitraire. Le tribunal administratif de Zurich doit donc entrer en matière sur la plainte des infirmières. La question reste donc encore ouverte de savoir si elles auront gain de cause, soit dans l'immédiat, soit lors de la révision du règlement des salaires de la ville de Zurich, prévue pour 1985.

A noter que le TF n'a pas admis que le syndicat chrétien du personnel cantonal et communal de Zurich soit légitimé à se joindre au recours des infirmières. Différents syndicats ont déjà exprimé leur regret

de cette prise de position du TF, alors qu'on sait combien les femmes hésitent à déposer plainte de crainte de perdre leur place. Il y a là une lacune que la loi devrait combler. (pbs)



Le Tribunal Fédéral à Lausanne : l'égalité sortira-t-elle un jour de cet auguste portail ?